

RTD Com.

RTD Com. 2012 p. 603

L'aval d'un billet à ordre irrégulier ne vaut comme cautionnement que si les formalités de l'article L. 341-2 du code de la consommation sont respectées (Com., 5 juin 2012, n° 11-19.627, D. 2012. 1604, obs. X. Delpech  ; JCP E 2012, note S. Piedelièvre)

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V), Directeur du CEDAG

Par leur domaine d'application étendu, les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation peuvent se révéler être de véritables pièges à créanciers. La Cour de cassation l'a déjà montré à de nombreuses reprises, par exemple en donnant une définition large de la notion de créancier professionnel (Com., 10 janv. 2012, Jurisdata n° 2012-000176) ou en soumettant les transactions à cette disposition (Civ. 1^{re}, 8 mars 2012, JurisData n° 2012-003583, JCP E 2012. 1239, obs. D. Legeais et G 2012. 517, note S. Piedelièvre). La Chambre commerciale nous en fournit un nouvel exemple avec cet arrêt de principe.

En l'espèce, une société avait souscrit un billet à ordre au profit d'un établissement de crédit sans mention du bénéficiaire. Le billet avait été avalisé par le dirigeant. Ce dernier, poursuivi suite à la mise en redressement judiciaire de la société, avait sollicité la requalification en cautionnement de son engagement et invoqué sa nullité pour non-respect des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

La cour d'appel avait bien considéré le dirigeant comme caution. Mais elle avait estimé que la banque devait être qualifiée de bénéficiaire d'un engagement de payer au porteur qui ne pouvait être assimilé à un créancier professionnel au sens des dispositions du code de la consommation.

La décision est cassée. Dans un premier attendu de principe, la Cour énonce « que l'aval porté sur un billet à ordre irrégulier au sens des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de commerce peut constituer un cautionnement ; qu'à défaut de répondre aux prescriptions de ces deux derniers textes, un tel cautionnement est nul ». Cette solution est classique. Il est fait application de la conversion des actes juridiques (Com., 24 avr. 1990, Gaz. Pal. 1990, 2, Somm. 488, obs. A. Piedelièvre ; A. Boujeka, La conversion par réduction : contribution à l'étude des nullités des actes juridiques formels, cette Revue 2002. 223 ).

Dans un second attendu elle constate qu'il était acquis que le billet avait été émis en contrepartie d'une ouverture de crédit et remis à la banque dès l'origine, dont il résultait que M. Métayer avait donné sa garantie au profit d'un créancier professionnel. La cour d'appel a donc violé, par refus d'application les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

Il ya une logique à cette décision. Seul le droit cambiaire déroge au droit commun du cautionnement et c'est pour cette raison que le formalisme de l'aval se distingue de celui du cautionnement. Mais dès lors que le cautionnement retrouve son empire, il n'existe plus de raison de le soumettre à un régime dérogatoire. La garantie est bien consentie au profit d'un professionnel. La règle serait la même pour l'aval porté sur une lettre de change irrégulière. Elle le sera aussi en cas d'aval par acte séparé. Déjà il avait été jugé qu'il devait respecter la mention manuscrite de l'article 1326 du code civil (Rouen, 21 sept 1973, cette Revue 1974. 128, obs. M. Cabrillac).

La solution peut sembler sévère pour le créancier, mais la perte de la sûreté tient plus à l'acceptation d'un billet à ordre sans mention du bénéficiaire.

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Billet à ordre * Aval * Mention manuscrite

BILLET A ORDRE ET AU PORTEUR * Aval * Cautionnement * Mention manuscrite

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.